

— monsieur Marco Bacon, directeur, Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Kimberly Sawchuk;

— monsieur David Carpentier, étudiant au doctorat en sciences politiques, Université d'Ottawa, en remplacement de madame Julie Bernard;

— madame Lise Gill, retraitée, en remplacement de madame Suzy Basile;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat débutant le 28 juin 2023 et se terminant le 2 juin 2024 :

— monsieur François Claveau, professeur, Département de philosophie et d'éthique appliquée, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Nadia Duguay;

— madame Carmen Dionne, professeure-chercheure, Département de psychoéducation et travail social, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Simon Larose;

— madame Marie-Hélène Gagné, professeure, École de psychologie, Université Laval, en remplacement de monsieur Réal Jacob;

— madame Hélène Vézina, professeure-chercheure, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Vincent Larivière;

QUE les membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80226

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 3.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi Hydro-Québec a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York ainsi que des infrastructures et des équipements connexes pour permettre l'exportation d'électricité principalement à la ville de New York;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, soit environ 100,5 hectares, dont environ 25 hectares de territoire agricole dynamique qui sont touchés soit par l'aménagement d'infrastructures, par l'établissement de servitudes ou par des aires de travail temporaires;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite également l'aliénation en faveur d'Hydro-Québec et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot situé en zone agricole;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit notamment qu'une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 66 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 12 avril 2023, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis quant aux impacts du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire et les activités agricoles;

ATTENDU QUE, le 3 mai 2023, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à l'aliénation et à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, et un avis favorable, avec conditions, à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins d'utilité publique pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York, d'une superficie d'environ 100,5 hectares, selon le projet déposé par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, à certaines conditions, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée au présent décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée au présent décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, le tout aux conditions suivantes :

1^o que les travaux d'implantation et de construction de la ligne soient faits sous la supervision d'un agronome;

2^o qu'avant d'entreprendre les travaux d'excavation et d'enfouissement de la ligne, une épaisseur de sol arable déterminée par cet agronome soit enlevée et conservée en tas distincts des autres matériaux pour servir lors du réaménagement;

3^o que dans une parcelle cultivée, le recouvrement minimal de la conduite soit de 1,6 mètre et celui des rubans avertisseurs de 1,3 mètre;

4^o que durant et après les travaux, Hydro-Québec s'assure de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes;

5^o que le réaménagement du site ayant été l'objet des travaux d'implantation et de construction soit complété à l'échéance des travaux de construction et, pour ce faire, que les travaux suivants soient exécutés :

— le sol inerte disponible devra être étendu et, ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément;

— l'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée;

— l'emprise de la ligne de même que les aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur si l'agronome mandaté le juge nécessaire;

— l'état du sol devra être remis dans son état antérieur aux travaux;

QUE soient autorisées l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE

LISTE DE LOTS DU CADASTRE DU QUÉBEC DONT L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE EST AUTORISÉE POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE LIGNE D'INTERCONNEXION HERTEL-NEW YORK D'HYDRO-QUÉBEC AINSI QUE DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Laprairie	Ville de La Prairie	2 267 577 2 267 588 2 267 729 2 267 951 2 267 955 2 268 064 2 268 065 2 268 067 2 268 068 2 268 103 2 775 824 2 775 928 2 775 945 2 776 125 2 776 127 4 018 991 4 960 164 6 490 377
	Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur	2 710 837 2 711 014 2 711 267 2 711 269 2 711 503 2 711 504 2 711 516 2 713 010 2 713 044 2 713 045 2 713 046 2 713 047 2 713 048 2 713 054 2 713 060 2 713 068 2 713 071 2 713 072 2 713 077

Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
		2 713 093
		3 111 489
		3 315 502
		5 033 880
		5 033 881
		5 033 883
		5 805 193
		6 362 367
	Ville de Saint-Philippe	2 266 269
		2 266 270
		2 266 285
		2 266 286
		2 266 292
		2 266 293
		2 266 301
		2 266 393
		2 266 401
		2 266 423
		2 266 424
		2 266 426
		2 266 502
		2 267 181
		2 267 200
		2 267 206
		2 267 207
		2 267 208
		2 267 233
		2 267 235
		2 267 236
		2 267 237
		2 267 241
		2 267 243
		2 267 244
		2 267 268
		2 267 269
		2 267 275
		2 267 277
		2 267 278
		2 267 287
		2 267 609
		2 267 610
		2 710 931
		2 713 311
		2 713 325
		2 775 939

Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Saint-Jean	Municipalité de Lacolle	2 775 998
		2 776 001
		2 776 093
		3 111 263
		3 151 266
		4 543 304
		5 555 905
		6 202 413
		4 937 829
		4 937 834
		4 937 835
		4 937 838
		4 937 857
		4 937 965
		4 937 971
		4 937 983
		4 937 997
		4 937 998
		4 937 999
		4 938 000
		4 938 001
		4 938 225
		4 938 287
		4 939 133
		4 939 134
		4 939 135
		4 939 136
		4 939 137
		4 939 138
		4 939 141
		4 939 151
4 939 351		
4 939 352		
4 939 353		
4 939 354		
4 939 355		
4 939 358		
4 939 359		
4 939 363		
4 939 364		
4 939 371		
4 939 374		
4 939 477		
4 939 534		
4 939 560		

Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
		4 939 561
		5 453 792
		5 453 820
		5 902 133
	Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle	4 939 373
		4 939 375
		5 158 583
		5 453 739
		5 453 747
		5 453 748
		5 453 750
		5 453 751
		5 453 752
		5 453 757
		5 453 758
		5 453 760
		5 453 779
		5 453 825
		5 453 826
		5 453 827
		6 259 888
	Municipalité de Saint Cyprien-de-Napierville	5 827 142
		5 827 144
		5 827 145
	Municipalité de Saint-Édouard	2 713 000
		4 939 563
	Municipalité de Saint Patrice-de-Sherrington	5 453 884
		5 453 887
		5 453 888
		5 453 890
		5 453 891
		5 453 892
		5 591 848

80227